

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP09-2020 adopté le 4 mai 2020

Règlement numéro 0<-2020 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assujettir l'installation d'enseignes de type banderole pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire au contrôle d'un PIIA

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mai 2020;

Le < 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est modifié afin d'assujettir l'installation d'enseignes de type banderole sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire de la façon suivante :

- 2.1 Ajouter à la fin de l'article 18 intitulé « Regroupement des PIIA », le regroupement « PIIA-36 » avec l'appellation suivante :

« L'installation d'*enseignes* de type *banderole* pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire. »

- 2.2 Ajouter l'article 49.5 intitulé « PIIA-36 » avec le texte suivant :

« L'installation d'*enseignes* de type *banderole* pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire est visée par le PIIA-36.

1° Objectif

Le PIIA-36 vise à assurer une intégration harmonieuse des *enseignes* de type *banderole* à la composition architecturale du *bâtiment* et au *site* d'intervention.

2° Critères d'évaluation

- a) critères relatifs à l'implantation sur le *bâtiment*
 - i. l'utilisation d'une *banderole* est privilégiée à titre d'*enseigne* complémentaire à un affichage principal sur le *bâtiment* ou à titre accessoire à l'*enseigne* principale (l'une des composantes de l'*enseigne*),
 - ii. les ouvertures ne doivent pas être obstruées ;
- b) critères relatifs à l'installation d'une *enseigne*
 - i. le choix de l'emplacement de la *banderole* sur le *bâtiment* doit contribuer à la qualité architecturale du *bâtiment* et au maintien ou à l'amélioration de la qualité du secteur,
 - ii. l'emplacement de la *banderole* doit tenir compte de la distance par rapport à la rue et éviter les surcharges visuelles,
 - iii. les dimensions et la superficie de la *banderole* sont proportionnelles à la façade du *bâtiment* et de ses composantes,

- iv. les *enseignes* de trop grande dimension ou non adaptées aux détails du *bâtiment* sont à éviter,
- c) critères relatifs aux couleurs de l'*enseigne*
 - i. les couleurs utilisées ne doivent pas être fluorescentes ou réfléchissantes,
 - ii. les couleurs ne doivent pas être trop vives. »
- 3. Le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n'est pas autrement modifié.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice
des Services juridiques et greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice
des Services juridiques et greffière